

C H A P . 71

Loi amendant la charte de la ville de Saint-Jean et
constituant cette dernière en corporation de cité

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

ATTENDU que la corporation de la ville de Saint-Jean a, par sa pétition, représenté qu'il est de l'intérêt de ses contribuables d'amender sa charte, savoir la loi 53 Victoria, chapitre 71, telle qu'amendée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 90, de lui accorder des pouvoirs additionnels et de la constituer en une corporation de cité; et attendu qu'elle a demandé l'adoption d'une loi à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les mots "la ville de Saint-Jean," partout où ils se trouvent dans la charte de la ville de Saint-Jean et ses amendements, sont remplacés par les mots: "la cité de Saint-Jean."

2. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la charte de la ville de Saint-Jean est remplacé par le suivant:

"3. Les expressions "ville" ou "cité" désignent la cité de Saint-Jean."

3. Les articles 25 et 26 de ladite charte sont remplacés par le suivant:

"**25.** La cité ne forme qu'un seul quartier."

4. L'article 32 de ladite charte est remplacé par le suivant:

"**32.** Le conseil se compose d'un maire et de six conseillers"

5. L'article 33 de ladite charte est remplacé par le suivant:

"**33.** Le quorum d'un conseil se compose de cinq membres."

6. L'article 41 de ladite charte est abrogé.

Préambule.

Changement
de nom.53 V., c. 71,
s. 4, am.

Désignation.

Id., ss. 25 et
26, remp.

Un quartier.

Id., s. 32, remp.

Composition
du conseil.

Id., s. 33, remp.

Quorum du
conseil.

Id., s. 41, ab.

Id., s. 91,
remp.

7. L'article 91 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Engagement
de comptables,
etc., et
cautionnement
d'iceux.

“**91.** Le conseil peut autoriser l'engagement d'un ou de plusieurs comptables ou employés pour assister le secrétaire-trésorier à son bureau, lesquels seront sous la direction et sous l'autorité du secrétaire-trésorier ou de son assistant, et devra exiger d'eux un cautionnement qu'il jugera satisfaisant.”

Id., s. 92,
remp.

8. L'article 92 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Pouvoirs spéciaux
du secrétaire-trésorier.

“**92.** Avec l'autorisation du conseil, le secrétaire-trésorier peut démettre et remplacer ces comptables ou employés ainsi que son assistant.”

Id., s. 109,
remp.

9. L'article 109 de ladite charte est remplacé par l'article 5363 des Statuts refondus, 1909.

Id., ss. 116 et
117, ab.

10. Les articles 116 et 117 de ladite charte sont abrogés.

Id. s. 134,
am.

11. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 134 de la dite charte:

Qualification
pour voter.

“**5.** Toute personne, pour avoir droit de vote, doit être sujet britannique.”

Id., s. 152,
remp.

12. L'article 152 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Durée de la
charge de
maire.

“**152.** Le maire est élu pour deux ans, à la majorité des électeurs municipaux de la cité.”

Id., s. 153,
remp.

13. L'article 153 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Durée d'office
des conseillers.

“**153.** Les conseillers sont élus pour trois ans, à la majorité des votes des électeurs municipaux de la cité, et sont élus pour le siège pour lequel ils ont été présentés et mis en nomination.

Deux conseillers sortent de charge chaque année et sont remplacés à l'élection annuelle.

Conseillers
sortant de
charge à l'élection
de 1917.

Pour l'élection annuelle de 1917, en sus des quatre conseillers sortant de charge, le conseil devra, au moins vingt jours avant la date de la nomination, par voie de tirage au sort exécuté en assemblée du conseil, éliminer quatre autres conseillers, soit deux des quatre élus en 1915 et deux des quatre élus en 1916, pour les remplacer par deux, à l'élection, de manière à réduire à six le nombre actuel des conseillers.

Des quatre restant en office, les deux plus anciens sortiront de charge l'année suivante et ainsi de suite pour l'avenir.

Les sièges des conseillers de la cité sont désignés par des numéros de 1 à 6 inclusivement.”

Désignation
des sièges.

14. L'article 158 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Id., s. 158,
remp.

“**158.** Au moins huit jours avant la nomination des candidats aux charges de maire et de conseiller, le maire, et, à son défaut, le maire suppléant, et, à défaut de l'un et de l'autre, le secrétaire-trésorier, doit donner avis public, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 128, annonçant l'élection et convoquant les électeurs en assemblée générale pour la nomination des candidats.”

Avis annon-
çant l'élec-
tion.

15. L'article 167 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Id., s. 167,
remp.

“**167.** Le bulletin de présentation doit contenir les noms, prénoms, qualité et résidence de chaque candidat ainsi que le numéro du siège pour lequel il est présenté. Il doit être signé, pour la charge de maire comme pour la charge de conseiller, par au moins dix électeurs habiles à voter de la cité.”

Ce que doit
contenir le
bulletin de
présentation.

16. L'article suivant est ajouté après l'article 168 de ladite charte:

Id., s. 168a, aj.

“**168a.** Le bulletin de présentation doit aussi contenir le consentement du candidat, signé par lui en présence d'au moins un témoin.”

Consente-
ment du can-
didat.

17. L'article 172 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Id., s. 172,
remp.

“**172.** Le secrétaire-trésorier est tenu de publier les noms des candidats présentés pour chaque siège et aussi de ceux présentés pour la mairie, par un avis affiché à la porte de son bureau, à l'hôtel de ville, depuis le jour de la nomination jusqu'au jour de l'élection.”

Publication
des noms des
candidats.

18. L'article 178 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Id., s. 178,
remp.

“**178.** La salle publique est dans ce cas divisée, au moyen d'écrans ou cloisons portatives, en autant d'appartements qu'il doit y avoir de bureaux de votation.”

Division de la
salle publique
pour la vota-
tion.

Comparti-
ment de vo-
tation.

A chacun de ces bureaux il doit se trouver un compartiment séparé où l'électeur, soustrait à la vue, va, sans intimidation ni intervention de qui que ce soit, marquer son bulletin de vote ; et il doit y être installé une table ou un pupitre à surface dure et unié, afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin ; et un crayon de mine noire convenable doit être fourni et convenablement aiguisé durant tout le temps de la votation, pour l'usage des votants en marquant leurs bulletins."

Id., s. 179,
remp.

19. L'article 179 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Bureaux de
votation à des
endroits diffé-
rents.

"**179.** Les mêmes conditions doivent exister dans le cas où les bureaux de votation sont établis à des endroits différents."

Id., ss. 180 et
181, remp.

20. Les articles 180 et 181 de ladite charte sont remplacés par le suivant :

Votation.

"**180.** Les électeurs votent pour l'un des candidats à la mairie, et pour un candidat à la charge de conseiller, pour chaque siège à remplir."

Id. s. 194,
remp.

21. L'article 194 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Remise des
boîtes de scru-
tin etc., aux
officiers qu'il
appartient,
lorsque la vo-
tation est né-
cessaire.

"**194.** Lorsque la votation est nécessaire pour l'élection du maire ou d'un conseiller, le secrétaire-trésorier doit fournir à chacun des sous-présidents, le matin de la votation ou avant, la liste ou copie de la liste qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter aux bureaux de votation pour lesquels les sous-présidents ont été nommés, et remettre à chacun de ces derniers un nombre suffisant de bulletins devant servir aux votes, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote, un livre de votation, un nombre suffisant de formules en blanc des certificats et rapports requis, et tout ce qui est nécessaire pour un bureau de votation."

Id., s. 195,
remp.

22. L'article 195 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Mode de faire
les boîtes.

"**195.** La boîte de scrutin doit être faite avec des matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture sur le dessus, suffisante pour permettre l'introduction d'un bulletin de vote, et de manière que les bulletins n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte."

23. L'article 196 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 196, remp. suivant :

"196. 1. Le bulletin de chaque électeur est un papier imprimé, appelé "bulletin de vote," sur lequel les noms des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, doivent être imprimés exactement comme ils sont portés dans le bulletin de présentation; et le bulletin de vote est aussi muni d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon, le tout suivant la formule S de la loi des cités et villes contenue dans les Statuts refondus, 1909, tel qu'actuellement existante. Forme des bulletins de vote.

2. Le bulletin de vote doit être imprimé sur bon papier à écrire, aussitôt après la mise en nomination, aux frais de la corporation, par les soins du secrétaire-trésorier, ou, à son défaut, du président de l'élection.

3. Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur qui en fait l'impression.

4. En délivrant les bulletins de vote au secrétaire-trésorier ou au président de l'élection, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de ces bulletins fournis, et le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à qui que ce soit." Affidavit de l'imprimeur.

24. L'article 197 de ladite charte est remplacé Id., s. 197, remp. par le suivant :

"197. Un bulletin de vote spécial est préparé pour l'élection du maire et un bulletin séparé pour l'élection de chaque conseiller. Le premier sera de papier blanc et les autres sur papier de couleur." Couleur des bulletins.

25. Les articles 198, 199, 200, 208 et 209 de ladite charte sont abrogés. Id., dispositions abrogées.

26. L'article 210 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 210, remp. suivant :

"210. Si son nom se trouve sur la liste des électeurs du bureau auquel il se présente pour voter, l'électeur reçoit du sous-président un bulletin de vote sur le verso duquel le sous-président a préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le verso du talon duquel il a apposé un numéro correspondant à celui qui est apposé en regard du nom de l'électeur dans le cahier de votation." Bulletin donné à l'électeur.

Id., s. 212,
remp.

27. L'article 212 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Bulletin refusé à celui qui refuse de prêter serment.

“**212.** Le sous-président ne donne pas de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnés dans l'article précédent, s'il en est requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu tel que prescrit; le vote de cet électeur est refusé, et il ne peut plus se présenter de nouveau pour voter à la même élection.”

Id., s. 214,
remp.

28. L'article 214 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Devoir du voteur en recevant le bulletin.

“**214.** En recevant le bulletin de vote du sous-président, l'électeur se rend immédiatement dans le compartiment réservé pour cette fin, et là, il marque son bulletin, en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter; après quoi il plie le bulletin de manière que les initiales, à son verso, et le numéro sur le talon, puissent être vus sans l'ouvrir, et il le remet au sous-président qui, sans le déplier, constate par l'examen de ses initiales et du numéro inscrit sur le talon, que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui, à la vue de tous ceux qui sont présents, y compris le votant, détache le talon et le détruit et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle est placée sur une table, de manière à être bien à la vue des personnes présentes.”

Id., s. 215,
remp.

29. L'article 215 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Autre bulletin si le premier est maculé.

“**215.** Si, par inadvertance, l'électeur a gâté, maculé, marqué ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, il obtient, en le rendant au sous-président qui doit le marquer nul, un autre bulletin de vote pour le remplacer.”

Id., s. 216,
remp.

30. L'article 216 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Précautions à prendre par le voteur quant au bulletin.

“**216.** L'électeur ne doit ni maculer ni déchirer d'aucune manière son bulletin de vote, ni y faire aucune marque qui puisse le faire reconnaître.”

Id., s. 219,
remp.

31. L'article 219 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Voteur illettré ou incapable.

“**219.** 1. Le sous-président, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité

ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la partie du présent chapitre relative aux élections, doit aider cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrit l'électeur, en la présence des représentants des candidats dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin.

2. Si le sous-président ne comprend pas la langue Interprète. parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermente un interprète qui sert de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui peut être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter; et si l'on ne peut trouver d'interprète, il n'est pas permis à cet électeur de voter."

32. L'article 221 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 221, remp. suivant:

"**221.** Nul électeur ne doit emporter son bulletin de Défense d'emporter son bulletin hors du bureau. vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter, et, en outre, de payer une amende n'excédant pas vingt piastres, et, à défaut de paiement, d'être emprisonné pour une période n'excédant pas un mois."

33. L'article 228 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 228, remp. suivant:

"**228.** Quiconque dépose ou tente de déposer frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier Amende pour dépôt d'autres documents que les bulletins de vote. autre que les bulletins qu'il est autorisé par la loi à y déposer, ou quelque papier ou objet dans le dessein de faire perdre le vote de l'électeur, encourt, pour chaque contravention, une amende de pas plus de cent piastres, ou un emprisonnement de pas plus de trois mois, à défaut de paiement."

34. L'article 230 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 230, remp. suivant:

"**230.** Immédiatement après la clôture de la votation, Ouverture de la boîte du scrutin. qui se fait à cinq heures et demie de l'après-midi, le sous-président ouvre la boîte contenant les bulletins, il compte ces bulletins qu'il exhibe, dont il fait faire un relevé par le greffier et qu'il remet ensuite dans la boîte de scrutin, et ce, dans la salle de votation, et en présence du greffier du bureau de votation, ou des candidats ou de leurs agents, ou, en l'absence de quelqu'un des candidats ou de leurs agents, en présence d'au moins trois électeurs."

Id., s. 231,
remp.

35. L'article 231 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Bulletins
écartés.

“**231.** Le sous-président de l'élection, en lisant et comptant les suffrages, doit écarter:

1. Tous les bulletins non fournis par lui;
2. Tous ceux qui portent quelque mot écrit ou quelque marque ou indication qui puissent faire connaître ceux qui les ont donnés;
3. Tous ceux par lesquels il a été donné plus de votes que chaque électeur pouvait donner sur le même bulletin;
4. Tous ceux laissés en blanc ou nuls comme incertains”.

Id., s. 232,
remp.

36. L'article 232 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Bulletins mis
en paquets.

“**232.** Après que tous les bulletins ont été comptés et que l'état ou relevé ci-après mentionné du nombre des suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés a été fait et vérifié, ainsi qu'un relevé de tous les bulletins non écartés, ces bulletins sont mis en paquets distincts de même que les bulletins auxquels il y aurait eu des objections.

Désignation
d'iceux.

Chaque paquet est désigné, suivant le cas, par les mots: “bulletins comptés”, “bulletins écartés”, et “bulletins contestés”.

Remise d'i-
ceux dans la
boîte.

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, sont remis dans la boîte de scrutin.

Rapport du
sous-prési-
dent.

Le sous-président, dans l'heure qui suit la clôture du bureau de votation, doit faire au président un rapport déclarant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat et le nombre des bulletins écartés.”

Id., s. 233,
remp.

37. L'article 233 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Objections
des candidats,
etc., notées et
numérotées
par sous-prés.

“**233.** Le sous-président doit prendre note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin de vote, et il décide toute question soulevée par cette objection.

La décision est définitive et ne peut être infirmée que sur pétition contestant l'élection ou le rapport.

Chaque objection est numérotée et un numéro correspondant est placé sur le dos du bulletin, avec les initiales du sous-président.”

38. L'article 234 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 234, remp. suivant:

“234. Le sous-président doit préparer un relevé Relevé que fait le sous-président. indiquant le nombre:

1. Des bulletins admis;
2. Des suffrages donnés à chaque candidat;
3. Des bulletins écartés;
4. Des bulletins contestés.

Il fait et garde une copie de ce relevé et met l'original dans la boîte.”

39. L'article 240 de ladite charte est remplacé par Id., s. 240, remp. le suivant:

“240. Après le dépouillement final du scrutin, le Proclamation du candidat élu. président de l'élection déclare et proclame élu celui des candidats à la charge de maire qui a obtenu le plus grand nombre de votes; mais pour chaque siège de conseiller, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes pour ce siège.

Cette déclaration est produite au conseil pour faire partie des archives.”

40. L'article 296 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 296, remp. suivant:

“296. Les règlements sont publiés, après leur passa- Publication des règlements. tion, conformément aux dispositions de l'article 128.”

41. L'article 304 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 304, remp. suivant:

“304. L'assemblée générale des électeurs Convocation des électeurs à cette fin. propriétaires est convoquée au moins huit jours d'avance, par avis public signé par le maire, à un jour déterminé par le conseil, à la salle municipale publique, à dix heures du matin. Cet avis est publié dans deux journaux publiés dans la cité, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, ou, à défaut, dans un seul. Il y est fait mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il a été passé par le conseil, et de l'endroit où il peut en être pris connaissance. Le conseil doit faire publier le règlement en entier en même temps que l'avis et de la même manière.”

42. Les articles 314 à 461, inclusivement, de ladite Id., ss. 314 à 461, remp. charte, tel qu'édictés ou remplacés, selon le cas, par la loi 8 Edouard VII, chapitre 90, sont remplacés par les articles 5635 à 5689 des Statuts refondus, 1909, tels qu'ils existent actuellement.

Id., s. 462,
remp.

43. L'article 462 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Nomination
de trois esti-
mateurs, etc.

“**462.** A une de ses sessions, au mois d'avril de chaque année, le conseil nomme trois estimateurs qui doivent, dans les délais et de la manière fixés par le conseil, faire les rôles d'évaluation de la ville.

Le conseil peut déterminer de quelle façon les estimateurs doivent se partager le travail.”

Id., s. 494, am.

44. Le paragraphe 4 de l'article 494 de ladite charte, tel qu'amendé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 90, section 8, est remplacé par le suivant :

Taxe sur les
hommes de
profession,
etc.

“4. Sur toute personne exerçant habituellement dans la cité la profession d'avocat, de médecin, de médecin vétérinaire, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur civil, ou toute autre profession libérale, ou agissant comme protonotaire de la Cour supérieure ou comme régistrateur, de même que tout autre employé civil non imposé comme propriétaire ou locataire, une somme n'excédant pas six piastres.”

Id., s. 495, am.

45. Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 9 de l'article 495 de ladite charte, tel qu'amendé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 90, section 9, sont remplacés par les suivants :

Taxe sur en-
trepreneurs;

“*a.* Sur tout entrepreneur à forfait résidant dans la cité, une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres, et sur tout entrepreneur n'y résidant pas, une somme n'excédant pas cinquante piastres, pourvu que l'entreprise soit exécutée dans les limites de la cité;

Etrangers;

“*b.* Sur toute personne du sexe masculin, majeure, ne résidant pas dans la cité et n'y étant chargée d'aucune autre taxe, qui y vient travailler ou exercer un emploi quelconque, une somme n'excédant pas deux piastres;

Personnes
non autre-
ment taxées.

“*c.* Sur toute personne du sexe masculin, majeure, autre que les ministres du culte, les ecclésiastiques et les étudiants, non chargée d'autre taxe en vertu de la présente charte, qui a résidé dans la cité pendant au moins six mois, une somme n'excédant pas deux piastres.”

Id., s. 497,
remp.

46. L'article 497 de ladite charte est remplacé par le suivant :

Forme de
l'imposition
des taxes et de
la perception
d'icelles.

“**497.** Les taxes spéciales énumérées en l'article 495 peuvent être imposées et prélevées sous forme de permis ou licence, si le conseil en décide ainsi; et, dans ce cas, il n'est pas besoin que les personnes sujettes à ces taxes

soient mentionnées aux rôles d'évaluation ou de perception. Ces taxes sont alors payables sur demande du secrétaire-trésorier ou d'un autre officier municipale, pourvu que cette demande soit accompagnée d'un état détaillé de la taxe réclamée. A défaut de paiement immédiat, ces taxes peuvent être prélevées par voie de saisie de la même manière que toute autre taxe. Dans le cas où ces taxes sont dues par une personne ne résidant pas dans la municipalité, autre qu'une des personnes mentionnées dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 9 de l'article 495 de la charte, le conseil peut décréter qu'elle sera payée, sans formalité préalable, avant que l'exercice de l'industrie, métier, affaires ou occupations soit commencé, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres."

47. L'article 506 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 506, remp. suivant:

"**506.** Nonobstant toute loi contraire, aucune licence d'auberge, de maison de tempérance, de restaurant, de buffet de chemin de fer, de magasin de liqueurs, et généralement de tout lieu destiné au détail des boissons spiritueuses ou fermentées, dans la cité, ne sera accordée, renouvelée ou transportée sans un permis du conseil. Permis pour octroi de licences d'auberge, etc.

Le conseil aura droit d'exiger, pour chaque permis, en outre de tous autres droits ou taxes imposés en vertu de cette loi, de chaque personne demandant telle licence, ou le transport ou renouvellement de telle licence, une somme n'excédant pas deux cents piastres, s'il s'agit d'une licence d'auberge, de restaurant, de buffet de chemin de fer, ou de maison de tempérance, et une somme n'excédant pas cent piastres, s'il s'agit d'une licence pour magasin de liqueurs en gros ou en détail. Droit exigible sur le permis.

Le percepteur du revenu n'accordera aucune telle licence, renouvellement ou transport de licence, sans ce permis du conseil. Devoir du percepteur du revenu.

48. L'article 528 de ladite charte est remplacé par le Id., s. 528, remp. suivant:

"**528.** Toute personne étrangère qui viendra exercer ou pratiquer un genre d'affaires ou commerciales assujettissant à la taxe d'affaires, soit avant soit après la confection des rôles d'évaluation, et dont le nom ne sera pas porté sur ces rôles, sera tenue au paiement de telle taxe, comme si elle eût été imposée par voie de licence. Taxe sur les personnes étrangères à la cité."

Id., s. 541,
remp.

49. L'article 541 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Année fiscale.

“541. L'année fiscale, dans la cité, pour toutes les taxes, licences ou cotisations annuelles, commence le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre suivant, quelle que soit la date ou l'époque de l'année à laquelle ces taxes, licences ou cotisations ont été imposées ou sont devenues dues.”

Id., s. 543,
remp.

50. L'article 543 de ladite charte est remplacé par le suivant:

Approbation
des règle-
ments d'em-
prunt par les
électeurs.

“543. Tout règlement autorisant des emprunts qui ont pour effet d'augmenter la dette de la cité, doit, avant d'avoir effet, être approuvé par la majorité des propriétaires, électeurs municipaux, en nombre et en valeur immobilière, qui ont voté.”

Id., ss. 560 à
566, ab.

51. Les articles 560 à 566, inclusivement, de ladite charte sont abrogés.

Id., s. 596a, aj.

52. L'article suivant est ajouté après l'article 596 de ladite charte:

Requête pour
modification
des rôles.

“596a. Toute personne qui a formulé une plainte conformément à l'article 476, peut, dans les trente jours du rejet de sa plainte par le conseil, par une requête présentée à la Cour de circuit ou à un juge de cette cour, demander et obtenir que le rôle soit modifié, quant à elle, de manière à maintenir, en tout ou en partie, les prétentions exposées dans sa plainte.”

Entrée en
vigueur.

53. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 72

Loi amendant la charte de la cité de Verdun

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la cité de Verdun a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 7 Edouard VII, chapitre 73, telle qu'amendée par les lois 3 George V, chapitre 61; 4 George V,